

2CH

2CH

SAS Au Capital de 500 €uros

287, Avenue du Maréchal Leclerc

77120 MOUROUX

# STATUTS

## LES SOUSSIGNÉS,

- Monsieur MEROUGA Malek,
- Né le 4 juin 1995 à Meaux en France, de Nationalité Française
- Adresse : 6, Rue Pierre Curie / 77440 LIZY SUR OURCQ

## D'UNE PREMIERE PART

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la **Société par Action Simplifié Unipersonnelle** devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

# CHAPITRE 1

## FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

### ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

**Restaurant rapide, sandwicherie, pizza, poulet frit, kébab, burger à emporter, sur place ou en livraison et tout métier connexe ou annexe à la restauration, et boissons sans alcool.**

### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **2CH**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Action Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **287, Avenue du Maréchal Leclerc / 77120 MOUROUX**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du président (ou du comité de direction) qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

### ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1<sup>er</sup> janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année. Le premier exercice sera le jour de l'immatriculation.

Le premier exercice se terminera le **31 décembre 2024**.

### ARTICLE 6 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

# CHAPITRE 2

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 7 – APPORTS

Les associés apportent à la société la somme de : **500 euros**, soit **Cinq cent Euros**

#### **APPORTS EN NUMERAIRE :**

- Monsieur MEROUGA Malek apporte la somme de **500 Euros**,

#### **APPORTS EN NATURE :**

- NEANT

La partie libérée (ou : La totalité) de ces apports en espèces, soit la somme de **500.00 Euros** a été déposée, ainsi que le reconnaissent les associés à la banque :

.....  
sur un compte bloqué, ouvert au nom de la société en formation.

Conformément aux stipulations de l'article 39 de la loi du 24 juillet 1966, elles pourront être retirées par le président, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Elle sera retirée par le président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Les apports en numéraire non libérés seront versés sur appel de fonds du président et au plus tard dans un délai ne pouvant excéder 5 ans.

Il s'interdit d'exercer, directement ou indirectement, une activité concurrente de celle promise à la société.

### **RÉCAPITULATION DES APPORTS**

**Total des apports formant le capital social : 500 Euros.**

### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

**Le capital social est fixé à la somme de 500 Euros.**

Il est divisé en **100 actions de 5.00 Euros** chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs ou aux actions acquies, à savoir :

<b><u>Monsieur MEROUGA Malek, Icham</u></b>	<b><u>100 parts</u></b>
---	-------------------------

<b>Total des parts formant le capital social</b>	<b>100 parts.</b>
--	-------------------

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

# CHAPITRE 3

## PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

### **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque actions donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.  
La propriété d'une actions emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

### **ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DES ACTONS**

La cession des actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.  
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

### **ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS**

Les actions sont librement cessibles entre les associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

### **ARTICLE 13 - RÉUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN**

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

# CHAPITRE 4

## GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 14 – PRESIDENCE

La société est administrée par un président, personnes physiques, choisi(s) parmi les Associés.

Le président est désigné pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

**Le président est Mr MEROUGA Malek** nommé pour une durée illimitée.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque président a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

### ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA PRESIDENCE

Dans ses rapports avec les associés, le président engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social. Le président ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des actions. L'opposition formée par un président aux actes d'un autre président est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le président peut, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés. Le président est responsable individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

### ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

# CHAPITRE 5

## CONVENTION ENTRE UN PRESIDENT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et le président ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS**

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la présidence en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

# CHAPITRE 6

## DÉCISIONS COLLECTIVES - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

### **ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative du président, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence du président, sont prises :

- soit par consultation écrite des associés,
- soit en Assemblée,
- soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du président, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau président.

### **ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

### **ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

### **ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit

le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du président.

## **ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des actions,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative du président ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport du président ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le président sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation. Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des actions, soit seulement la moitié des actions.

# CHAPITRE 7

## AFFECTATION DES RÉSULTATS

### **ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée générale détermine, sur proposition du président, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, générales ou spéciales, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende. Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social. L'Assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés président ou non président proportionnellement au nombre de leurs actions.

# CHAPITRE 8

## TRANSFORMATION - DISSOLUTION

### **ARTICLE 27 – TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

### **ARTICLE 28 – DISSOLUTION**

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

### **ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société. L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social. À défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

### **ARTICLE 30 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

# CHAPITRE 9

## JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

### ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé. Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Le président est par ailleurs expressément habilité entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société. Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

### ARTICLE 32 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Mouroux

Le 21 Mai 2014.....

En six exemplaires originaux

Mr MEROUGA Malek  
Président

